



KBC BANK
Société anonyme
Avenue du Port 2 - 1080 Bruxelles
TVA BE 0462.920.226 (RPM Bruxelles)

www.kbc.com

Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire de KBC Bank SA, qui aura lieu au siège à 1080 Bruxelles, Avenue du Port 2, le lundi le 26 octobre 2020 à 9 heures.

Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire

Modification des statuts de KBC Bank NV

- 1. Proposition de supprimer la deuxième phrase de l' Article 1er et de modifier la quatrième phrase comme suit :**

'Elle peut également utiliser le nom commercial, la marque et le logo suivants: KBC Brussels'
- 2. Proposition de remplacer l' Article 3 par le texte suivant:**

'Son siège est sis en Région de Bruxelles-Capitale.'
- 3. Proposition de supprimer le deuxième alinéa de l' Article 4.**
- 4. Proposition de supprimer les Articles 5 bis, 6 et 7.**
- 5. Proposition de remplacer l' Article 8 (qui deviendra l'Article 6) par le texte suivant :**

'Dans l'éventualité où par suite d'une augmentation de capital, de la conversion d'obligations ou de l'exercice de droits de souscription, une prime d'émission serait acquittée, ou dans l'éventualité où par suite de l'émission de droits de souscription, un prix d'émission serait enregistré au titre de prime d'émission, cette prime d'émission serait actée au compte Primes d'émission, parmi les fonds propres au passif du bilan.

En cas d'émission d'actions, d'obligations ou de droits de souscription, le Conseil d'administration peut à tout moment conclure des conventions avec des tiers selon les dispositions et les conditions qu'il juge opportunes, afin de garantir le placement des titres à émettre.'
- 6. Proposition de supprimer l' Article 9.**
- 7. Proposition de supprimer le troisième alinéa et la deuxième phrase du dernier alinéa de l' Article 10 (qui deviendra l'Article 7).**

- 8. Proposition de supprimer l'Article 11.**
- 9. Proposition de remplacer l'Article 12 (qui deviendra l'Article 9) par le texte suivant :**

'La société est administrée par un Conseil d'administration et un Comité de direction, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'administration est composé de cinq administrateurs au minimum, nommés par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale peut révoquer un administrateur à tout moment.

Le mandat, d'une durée de quatre ans au plus, prend fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.'

- 10. Proposition de remplacer l'Article 13 (qui deviendra l'Article 10) par le texte suivant :**

'En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants peuvent coopter un nouvel administrateur. Le mandat de l'administrateur coopté sera soumis à la ratification de l'Assemblée générale suivante. Si son mandat est ratifié, l'administrateur coopté achève le mandat de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée générale ne lui attribue une autre durée. S'il n'est pas ratifié, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale.'

- 11. Proposition de supprimer le quatrième alinéa de l'Article 15 (qui deviendra l'Article 12) et de remplacer le dernier alinéa par le texte suivant:**

'Le Conseil d'administration peut pour le reste prendre lui-même toutes autres dispositions propres à assurer le bon fonctionnement du Conseil d'administration, des comités du Conseil d'administration et du Comité de direction. Ces dispositions figurent dans la Charte de gouvernance d'entreprise, qui peut être consultée à l'adresse www.kbc.com.'

- 12. Proposition de supprimer le dernier alinéa de l'Article 16 (qui deviendra l'Article 13).**

- 13. Proposition d'insérer un nouvel Article 15 avec le texte suivant :**

'Les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises à l'unanimité exprimée par écrit. En pareil cas, les articles 12, alinéas 2 à 4 inclus, et les articles 13 et 14, alinéas 1 à 3 inclus, ne sont pas d'application.'

- 14. Proposition de remplacer l'Article 18 (qui deviendra l'Article 16) par le texte suivant:**

'Le Conseil d'administration définit la politique générale et la stratégie de la société, et pose tous les actes que la loi lui réserve spécifiquement. Le Conseil d'administration exerce une surveillance sur le Comité de direction.

Dans les limites de ses compétences, le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à certains mandataires qu'il désigne.'

15. Proposition de remplacer les premier à quatrième alinéas de l'Article 20 (qui deviendra l'Article 18) par le texte suivant:

'Le Comité de direction pose tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale des actionnaires ou du Conseil d'administration.

Le nombre de membres composant le Comité de direction est fixé par le Conseil d'administration. Les membres forment ensemble un collège. Le Comité de direction ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les administrateurs exécutifs qui, en application de la loi, ne peuvent pas prendre part aux délibérations et au vote, ne sont pas pris en compte pour la détermination de ce quorum.

Si tous les membres du Comité de direction, ou tous les membres à l'exception d'un seul, ont directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale contraire à une décision ou à une opération relevant des compétences du Comité de direction, ils en informent le Conseil d'administration, qui arrête alors la décision conformément à la procédure prévue par la loi.

Les décisions du Comité de direction peuvent également être prises à l'unanimité exprimée par écrit.

Le Comité de direction peut prendre lui-même toutes autres dispositions propres à assurer son bon fonctionnement.

Le président et les membres du Comité de direction sont nommés et révoqués par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.'

16. Proposition de remplacer l'Article 21 (qui deviendra l'Article 19) par le texte suivant:

'La société est représentée soit par deux administrateurs exécutifs, soit par un administrateur exécutif agissant de concert avec un directeur général, avec le secrétaire du Conseil d'administration, avec le secrétaire du Comité de direction ou avec le secrétaire du Groupe.

Nonobstant l'alinéa précédent, la société peut également être représentée, pour ce qui concerne les pouvoirs du Conseil d'administration, par deux administrateurs, dont un doit être administrateur exécutif.

Enfin, la société peut être représentée par des personnes spécialement mandatées à cet effet.'

17. Proposition de remplacer le premier alinéa de l'Article 22 (qui deviendra l'Article 20) par le texte suivant:

'Le contrôle, rendu obligatoire par la loi, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes annuels consolidés, est exercé par un ou plusieurs commissaires mandatés et rémunérés conformément aux dispositions légales en vigueur.'

et de supprimer le dernier alinéa du même article.

18. Proposition de supprimer la deuxième phrase du troisième alinéa de l'Article 23 (qui deviendra l'Article 21).

19. **Proposition de remplacer dans la deuxième phrase de l'Article 25 (qui deviendra l'Article 23) les mots "représentant un cinquième au moins du capital social" par "représentant un dixième au moins du capital" et d'ajouter le nouveau alinéa suivant au même article:**

‘Lorsqu’il est satisfait aux conditions de l’article 234, 235 ou 236 de la loi relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse («loi bancaire») du 25 avril 2014 portant sur l’adoption de mesures de redressement et qu’une augmentation de capital s’impose pour éviter une procédure de résolution au moyen des instruments de résolution évoqués à l’article 454 de ladite loi, le délai de convocation à l’Assemblée générale chargée de statuer sur l’augmentation de capital est fixé à 10 à 15 jours. Les actionnaires n’ont pas le droit d’inscrire d’autres points à l’ordre du jour de cette Assemblée générale et l’ordre du jour ne peut faire l’objet d’aucune modification.’

20. **Proposition de supprimer l'Article 26.**

21. **Proposition de supprimer la dernière phrase du premier alinéa de l'Article 27 (qui deviendra l'Article 24).**

22. **Proposition de supprimer à l'Article 30 (qui deviendra l'Article 27) les mots ‘les détenteurs d’obligations, de warrants et de certificats émis avec la collaboration de la société et, le cas échéant, les détenteurs de parts bénéficiaires’.**

23. **Proposition de remplacer le deuxième alinéa de l'Article 31 (qui deviendra l'Article 28) par le texte suivant :**

‘Le président désigne un secrétaire, qui n’est pas nécessairement un actionnaire; l’Assemblée peut choisir deux scrutateurs.’

24. **Proposition de remplacer l'Article 35 (qui deviendrait l'Article 32) par le texte suivant:**

‘Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui en expriment le souhait.

Leurs copies et extraits sont valablement signés par deux administrateurs, dont un est administrateur exécutif.’

25. **Proposition de déplacer l'actuel Article 34 bis vers le nouvel Article 33.**

26. **Proposition d'ajouter un nouvel Article 34 avec le texte suivant:**

‘Si la société ne compte qu’un seul actionnaire, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l’Assemblée générale. Les décisions arrêtées par l’unique actionnaire agissant en lieu et place de l’Assemblée générale, sont consignées dans un registre qui est conservé au siège de la société.’

27. **Proposition de supprimer les mots "inventaire" et "réserves" au Titre V.**

28. **Proposition de supprimer les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'Article 36 (qui deviendra l'Article 35).**

29. **Proposition de supprimer la première phrase du point 2 de l'Article 37 (qui deviendra l'Article 36).**
30. **Proposition de remplacer l'Article 38 (qui deviendra l'Article 37) par le texte suivant:**
- ‘Le Conseil d’administration peut décider de payer, conformément aux conditions prévues par la loi, un acompte sur dividende.’
31. **Proposition de remplacer la première phrase de l'Article 39 (qui deviendra l'Article 38) par le texte suivant :**
- ‘En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation de la société, conformément aux dispositions légales en vigueur.’
32. **Proposition de remplacer l'Article 40 (qui deviendrait l'Article 39) par le texte suivant:**
- ‘Après apurement de toutes les dettes, le produit net de la liquidation est réparti entre toutes les actions, tout cela conformément aux dispositions légales en vigueur.’
33. **Proposition visant à remplacer l'Article 41 (qui deviendra l'Article 40) par le texte suivant:**
- ‘Tout détenteur d’actions domicilié à l’étranger est tenu d’élire domicile en Belgique pour ce qui concerne ses relations avec la société.
- Tout membre du Conseil d’administration ou du Comité de direction peut faire élection de domicile au siège de la société pour toutes les matières ayant trait à l’exercice de son mandat.
- Les membres du Conseil d’administration, les membres du Comité de direction, les commissaires et les liquidateurs domiciliés à l’étranger, sont réputés avoir fait élection de domicile au siège de la société, où toutes dénonciations, sommations et citations peuvent leur être valablement signifiées et tous avis et lettres, envoyés.’
34. **Proposition de supprimer l'Article 42.**
35. **Proposition de remplacer dans les statuts:**
- le mot ‘doel’ par ‘voorwerp’;
 - les mots ‘warrants’ par ‘droits de souscription’ et ‘warranthouders’ par ‘houders van inschrijvingsrechten’;
 - les mots ‘obligations’ par ‘obligations convertibles’ (dans les Articles portant les nouveaux numéros 21, 24, 25 et 31);
 - les mots ‘Code des sociétés’ par ‘la loi’ ;
 - les mots ‘administrateur(s) délégué(s)’ par ‘administrateur(s) exécutif(s)’.
36. **Proposition de supprimer les mots ‘social(e)’ ou ‘sociales’ et toutes les références aux ‘coupure(s)’ et aux ‘parts bénéficiaires’ dans les statuts.**
37. **Proposition de renuméroter les articles, à partir de l'Article 6 (et d'adapter les références aux articles à la nouvelle numérotation).**

38. **Proposition d'octroi d'une procuration afin d'établir les textes coordonnés des statuts de la Société, de les signer et de les déposer au greffe du tribunal compétent.**
39. **Proposition d'octroi des autorisations pour l'exécution des décisions prises.**
40. **Proposition d'octroi d'une procuration pour l'accomplissement des formalités requises auprès de la Banque-carrefour des entreprises et des administrations fiscales.**

Outre les propositions de modification des statuts susmentionnées, la traduction officielle des statuts en français sera adaptée d'un point de vue purement linguistique, sans toutefois avoir d'incidence supplémentaire sur le contenu des statuts.

Informations aux obligataires **concernant l'Assemblée générale extraordinaire**

Conformément à l'article 27 des statuts, les porteurs d'obligations nominatives doivent, au moins quatre jours avant l'Assemblée générale extraordinaire, en l'occurrence mardi le 20 octobre 2020 au plus tard, notifier par écrit au siège leur intention d'assister à l'Assemblée générale extraordinaire avec voix consultative.

Pour assister à l'Assemblée générale extraordinaire avec voix consultative, les porteurs d'obligations dématérialisées doivent, au plus tard à la même date, déposer au siège social une attestation établie par le teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation, constatant l'indisponibilité des obligations jusqu'à la date de l'Assemblée générale extraordinaire.

Les porteurs d'obligations au porteur émises exclusivement à l'étranger ou régies par un droit étranger, qui souhaiteraient assister à l'Assemblée générale extraordinaire avec voix consultative doivent, au plus tard à la même date, déposer au siège social leurs obligations.

Pour éviter toute confusion, nous attirons votre attention sur le fait que la présente convocation concerne **KBC Bank SA**, dont les actions ne sont pas distribuées au public. Cette publication se fait uniquement par le souci du respect des obligations légales.

Le Conseil d'administration